

Objet Recours aux astreintes – Indemnisation et compensation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Conformément au décret 2005-542 du 19 Mai 2005 qui détermine le régime des astreintes accomplies par les agents de la Fonction Publique Territoriale, il est proposé au Conseil municipal de déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités d'organisation et la liste des emplois concernés.

*Motifs de recours aux astreintes :

- les astreintes liées aux fonctions du service voirie (service hivernal...).
- les astreintes liées aux fonctions du service bâtiments (dépannages électriques, plomberie, sanitaires, chauffage, interventions diverses de première urgence...).
- les astreintes liées aux fonctions du service espaces verts (service hivernal...).
- les astreintes liées au service sport et manifestations (assistance aux associations utilisatrices des équipements sportifs et salles des fêtes...).

*Le personnel concerné :

Sont concernés les cadres d'emplois des techniciens, des agents de maîtrise et des adjoints techniques territoriaux.

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de filières autre que technique occupant les emplois d'animateur ou d'adjoint d'animation.

*Les modalités d'organisation possibles de ces astreintes :

- Astreinte pour une semaine complète
- Astreinte pour une nuit entre le lundi et le samedi ou nuit suivant un jour de récupération
- Astreinte couvrant une journée de récupération
- Astreinte de week-end, du vendredi soir au lundi matin
- Astreinte le samedi
- Astreinte le dimanche ou un jour férié

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE de déterminer le recours aux astreintes, leurs modalités d'organisation à la liste des emplois concernés ainsi que défini ci-dessus.
- DIT que les bénéficiaires concernés par le dispositif, sont les agents fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) et les agents non titulaires de droit public à temps complet ou non complet, toutes filières confondues qui participent à une période d'astreinte.

- DIT que les astreintes sont indemnisées conformément au régime du décret du 19 mai 2005.
- DIT qu'une intervention accomplie pendant une période d'astreinte est rémunérée en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (décret n°2002-60 du 14 Janvier 2002) s'agissant des agents de catégorie C et des agents de catégorie B dont l'indice de traitement est supérieur à 380 et relevant d'un cadre d'emploi de la filière technique.
- DIT que les tarifs d'indemnisation tiendront compte des revalorisations éventuelles.
- DIT que les dépenses sont prévues aux budgets primitifs de l'année en cours de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

La Secrétaire,